



1^{er} septembre 2022

(22-6501)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE
GRAINES DE CANOLA EN PROVENANCE DU CANADA**

SUSPENSION DES TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 30 août 2022, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Dans une lettre datée du 25 août 2022, le Canada a demandé que le Groupe spécial suspende ses travaux dans la présente affaire conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). Le 29 août 2022, la Chine a déclaré qu'elle était favorable à cette demande du Canada.

Le Groupe spécial a accédé à la demande du Canada et a suspendu ses travaux à compter du mardi 30 août 2022.

Nous rappelons que l'article 12:12 du Mémoire d'accord dispose que le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. Cette disposition indique aussi que si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre à l'ORD.
